

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1 : Formation

En application des dispositions de l'article 20 de la loi N ° 12-94 relative à l'office Nationale Interprofessionnel des Céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir N° 1-95-8 du 22 Février 1995, il est constitué ente les Associations Professionnelles Régionales de la Minoterie une Fédération Nationale de la Minoterie.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la Fédération des Associations Régionales des Minoteries Industrielles est :

FEDERATION NATIONALE DE LA MINOTERIE

Article 3 : Objet

La Fédération Nationale de la Minoterie a pour objet :

- De donner à l'Administration un avis sur toute question d'ordre technique concernant le secteur de la minoterie industrielle ;
- De contrôler conformément et dans les limites de la délégation prévue à l'article 2 et l'article 21 de la loi N ° 12-94 dans les domaines techniques, administratif et financier, l'activité des minoteries industrielles constituant les associations professionnelles régionales et de coordonner leurs rapports avec l'Administration en général et l'Office en particulier.
- De coordonner dans le respect de la libre entreprise et de la concurrence loyale, conformément à la législation en vigueur, aux présents statuts et aux objectifs d'intérêt commun, les activités des Associations professionnelles Régionales de la Minoterie.
- L'organisation des rapports et le resserrement des liens de confraternité entre ses membres.

- Le réexamen, à la demande de l'une des parties, de la sentence arbitrale prévue par l'article 3 des statuts des Associations régionales.
- L'arbitrage, à l'amiable, des différends relatifs à la profession pouvant surgir entre exploitants de minoteries industrielles n'appartenant pas à la même Association Régionale ou entre différentes association régionales.
- L'examen et la mise en application, de toute politique de restructuration du secteur, de toutes mesures ou réformes susceptibles de concourir au progrès moral ou matériel des exploitants des minoteries industrielles et de leur personnel.
- La protection des droits de l'industrie marocaine de la minoterie et la défense de ses intérêts.
- Etude en vue de créer et de contrôler toutes organisations ayant pour but l'amélioration des conditions sociales des chefs d'entreprise de minoterie, de leurs employés et ouvriers, et l'amélioration des conditions économiques de production et de vente.
- D'apporter l'aide technique et l'information nécessaire aux exploitants des minoteries industrielles.
- D'organiser et constituer un système d'information sur les activités de la profession, traiter et développer les données et les statistiques correspondantes.
- La dispense de l'enseignement, de la formation et du perfectionnement professionnel dans le domaine de la meunerie.
- La publication de tout bulletin, revue ou document.
- L'organisation de toute rencontre, séminaire, débats, et de manière générale toute manifestation d'intérêt professionnel.
- La participation et l'adhésion à toutes autres organisations professionnelles ou autres nationales et internationales.

- Plus généralement, faire tout ce qui peut être utile et nécessaire pour l'épanouissement et la promotion de l'industrie nationale de la minoterie, des activités connexes et de toute la filière céréalière.

Article 4 : Siège

Le siège de la Fédération est sis à Casablanca, angle des rues Bnou Majid El Bahar et Brihmi El Idrissi.

Il peut être transféré dans la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Statut juridique

La Fédération Nationale de la Minoterie, est régie :

- Par les lois et règlements à intervenir dans le domaine de l'organisation régionale de Royaume.
- Par la loi N ° 1-95-8 du 22 Février 1995 relative à l'Office Nationale Interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à la l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.
- Par le dahir 1-58-376 du 15 Novembre 1958 règlement le droit d'association à l'exception de son article 5 et par les dispositions dérogatoires audit dahir prévues par la loi N ° 12-94 précitée.
- Par les présents statuts ;
- Par le règlement intérieur

En application de l'article 20 de la loi N ° 12-94 précitée, l'Association Professionnelle de la Minoterie créée par le dahir du 21 Janvier 1937 est dissoute.

L'ensemble de l'actif et du passif de ladite Association est transféré à la Fédération Nationale de la Minoterie qui est subrogée à ladite Association dans tous ces droits et obligations, en conformité avec les procédures et loi, en matière de transfert du patrimoine.

CHAPITRE II : Les Membres

Article 6 : Admissions

Sont obligatoirement membres de la Fédération Nationale de la Minoterie, les Associations Professionnelle Régionale de la Minoterie visées à l'article 19 de la loi N ° 12-94.

L'affiliation à la Fédération Nationale de la Minoterie a lieu de plein droit dès lors que l'Association Professionnelle Régionale a été régulièrement constituée.

La représentation des Associations Professionnelles Régionales de la Minoterie aux organes de la Fédération Nationale de la Minoterie se fera selon les modalités précisées aux articles 18 et 26 ci-dessous.

Article 7 : Obligations des membres

L'acquisition de la qualité de membre de la Fédération entraîne pour les Associations régionales l'obligation :

- D'adhérer aux présents statuts.
- De se conformer aux décisions qui seront prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration de la Fédération.
- De payer la cotisation annuelle fixe et les cotisations variables fixées par l'assemblée Générale de la Fédération en vue de pouvoir aux frais de contrôle et de fonctionnement de la Fédération et de son service permanent et de tous projets nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et ce en vertu des dispositions de l'article 21 du dahir N° 1-95-8 portant loi n° 12/94 du 22 Ramadan 1415 (22Février 1995) ;
- D'accepter le paiement de toute cotisation supplémentaire qui serait décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération dans le but de concourir à adapter les capacités de production des minoteries en activité aux besoins de la consommation.

Article 8 : Interdictions

Les représentants des membres de la Fédération Nationale de la Minoterie s'interdisent toutes discussions ou prises de positions politiques ou religieuses.

La Fédération veille à ce que cette interdiction soit strictement observée au sein des réunions ou assemblées.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de la Fédération Nationale de la Minoterie répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

CHAPITRE III : Les Ressources

Article 10 : Recouvrement – Cotisations

Les Associations régionales sont chargées par la Fédération de procéder au recouvrement des contributions de leurs membres et s'obligent alors à collecter lesdites contributions et à les adresser sans délai à la fédération.

En cas de difficulté dans le recouvrement des contributions par une association régionale, de la Fédération Nationale de la Minoterie peut nonobstant toutes les dispositions contraires, soit solliciter l'intervention de l'Administration de tutelle pour assurer ce recouvrement, soit, recourir à toutes les voies de droit, y compris la voie judiciaire, contre le moulin défaillant.

Les Associations Régionales de la Minoterie versent à la Fédération les contributions nécessaires aux dépenses de celle-ci et aux frais tant de contrôle que de fonctionnement de la Fédération, de son service permanent et de tous les projets nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son objet à l'aide :

- D'une cotisation annuelle fixe payable d'avance. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.
- D'une cotisation variable, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

- De toute autre cotisation ou contribution jugées nécessaires par l'Assemblée Générale.
- La Fédération peut recevoir des subventions, dons ou legs publics ou privés.

Article 11 : Sanctions

L'association Professionnelle Régionale de la Minoterie non à jour de ses contributions sera sanctionnée selon les modalités à prévoir dans le cadre du règlement intérieur.

Article 12 : Fonds de réserve .

Le fonds de réserve de la Fédération comprend les économies réalisées sur son budget. Ce fonds est employé suivant les décisions de l'Assemblée Générale dans le cadre de la u des objectifs de la Fédération.

CHAPITRE IV : Organisation et Fonctionnement

SECTION A : Assemblée Générale

Article 13 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de 66 membres représentant les Associations Professionnelles Régionales de la Minoterie tels que désignés conformément à l'article 17 ci-dessous.

Article 14 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les opposants.

Article 15 : Types de réunions-Initiative

L'Assemblée Générale est réunie en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire à l'initiative du Président de la Fédération ou à celle d'au moins la moitié du Conseil d'Administration.

Elle est également réunie à la demande écrite d'au moins le tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Ordre du jour

La fixation de l'ordre du jour et la préparation des projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à la partie qui a pris l'initiative de la réunion.

Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent être mises en délibération dans l'Assemblées Générales.

Dans le cas où une question urgente serait présentée à l'Assemblée Générale sans figurer à l'ordre du jour, l'Assemblée pourra néanmoins en délibérer valablement après approbation des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 : Représentation.

Chaque Association Professionnelle Régionale de la Minoterie est représentée de droit à l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale de la Minoterie par son Président, par son Secrétaire Général et par son Trésorier.

Aux trois membres de droit, s'ajoute un nombre de 45 représentants supplémentaires répartis par région suivant le tonnage écrasé la campagne précédant l'Assemblée Générale, sur la base des déclarations faites à l'ONICL, au niveau de ladite région.

Les représentants additionnels susvisés sont choisis au sein du Comité Directeur de l'Association Régionale en donnant la priorité au Premier Vice Président. Au cas où le nombre des représentants d'une Association est supérieur à celui des membres du Comité directeur, le ou les représentants supplémentaires sont choisis au sein de l'Assemblée Générale de ladite Association aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le mandat des représentants portera sur trois ans et le mode de représentation se fera sur la base du tonnage écrasé durant la campagne précédant les élections (du 01 Juillet au 30 Juin).

Tout représentant doit assister personnellement aux réunions. Toutefois, en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs représentants, le Comité Directeur pourvoit au remplacement, du ou des représentants empêchés, parmi ses membres.

Si le nombre des membres d'un Comité Directeur ne permet pas d'appliquer la règle du remplacement énoncée à l'alinéa précédent, le Président ou toute personne habilitée par le Comité Directeur peut donner à un autre membre de la même Association Régionale mandat pour le représenter. Un représentant ne peut avoir plus d'un mandat.

Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Une Association ne peut se faire représenter par une autre Association.

Chaque représentant dispose d'une voix

Les représentants prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus doivent remplir les conditions d'éligibilité énumérées par les statuts de leur Association respective.

Article 18 : Convocation à l'Assemblée Générale

Les convocations sont faites par lettre recommandée postale ou mains avec accusé de réception au siège de chaque Association.

Les lettres de convocation doivent mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée :

- Sur première convocation au moins 15 jours francs avant la date fixée pour la réunion ;
- Sur deuxième convocation au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 19 : Fréquence des réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque fois que Le Conseil d'Administration ou le Président en reconnaît l'utilité et, au moins, une fois l'an, dans

les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour statuer sur la gestion et les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire convoquée à l'initiative :

- Soit d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration,
- Soit d'au le tiers de l'Assemblée Générale de la Fédération,
- Soit du Président,

doit être réunie dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande sur convocation du Président qui s'y oblige.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se prononce valablement sur toutes les questions intéressant la Fédération.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration, autres que les Présidents des Associations Régionales membres de droit du Conseil d'Administration et les membres désignés par les comités directeurs des associations régionales tels que visés à l'article 26, ci-dessous.

Elle nomme le ou les commissaires aux comptes. Si plusieurs commissaires aux comptes sont nommés, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Les livres et toutes les pièces comptables sont mis à leur disposition un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et ce par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Leur rapport doit être communiqué au Président 15 jours avant l'Assemblée Générale. Le Président l'adresse dans le même délai à tous les membres de l'Assemblée Générale par courrier.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration, du Trésorier du ou des commissaires aux comptes et éventuellement du commissaire du Gouvernement dans la limite des dispositions de la loi 12/94.

Elle approuve, redresse ou rejette les comptes annuels.

Elle donne quitus de leur gestion aux organes de la Fédération et aux administrateurs.

Elle approuve, redresse ou rejette les budgets du fonctionnement et d'investissement de la Fédération.

Elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les présents statuts.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour :

- Statuer sur toute proposition concernant la modification des statuts ;
- La dissolution de la Fédération Nationale de la Minoterie et sa liquidation.

Toutes modifications apportées aux présents statuts demeurent subordonnées aux lois en vigueur.

Article 22 : Quorum et majorité requis

- – Les Assemblées Générales Ordinaires doivent être composées d'un nombre de membre, personnes physiques, présents ou représentés égal :
 - Sur première convocation à la moitié au moins ;
 - Sur deuxième convocation au tiers au moins ;
 - Sur troisième convocation quelque soit le nombre de personne présentes ou représentées.
- – Les Assemblées Générales Extraordinaires doivent être composées d'un nombre de membres, personnes physiques, présents ou représentés, égal :
 - Sur première convocation aux 2/3 au moins ;
 - Sur deuxième convocation à 50? au moins.

- Sur troisième convocation quelque soit le nombre de personnes présentes ou représentées.
- Dans les Assemblées Générales Ordinaires les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Dans les Assemblées Générales Extraordinaires les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération.

Article 23 : Présidence - Secrétariat- Lieu

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération ou, en cas d'empêchement ou d'absence, par l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance ou à défaut par une personne choisie par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire Général ou son adjoint ou à défaut par une personne qui peut être prise même en dehors de l'Assemblée.

Article 24 : Constatation des délibérations de l'Assemblée Générale

Dans toutes les Assemblées Générales, il est tenu une feuille de présence indiquant, pour chacun des représentants, son nom, son prénom, son domicile, sa qualité et l'Association qu'il représente.

Cette feuille de présence est émargée par les membres ou leur mandataire et certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée. Elle est annexée au procès-verbal des délibérations.

Avant la levée de la séance, la minute du procès verbal des résolutions doit être lue et paraphée par tous les membres du Bureau du Conseil d'Administration présents ou représentés, en mentionnant les membres qui ont quitté la réunion avant la levée de la séance.

Les procès verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président, le secrétaire et, au moins, un membre du bureau, est inscrits sur un registre spécial déposé au siège de la Fédération et qui peut être consulté sur place par tous les membres.

Article 25 : Commissaire du gouvernement

En application des dispositions de l'article 21 de la loi 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, le Commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux réunions annuelles de la Fédération. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Fédération conformément au présent statut et aux dispositions de la loi précitée.

Section B : Le Conseil d'Administration

Article 26 : Composition – Représentation – Conditions

Le Conseil d'Administration est composé de 22 membres dont au moins 4 représentants de minoteries industrielles à vocation de blé dur. Chaque Association Régionale est représentée de droit au Conseil d'Administration de la Fédération Nationale de la Minoterie par deux membres dont le premier est son Président et le second est désigné par le comité directeur de l'association régionale, à l'exception de l'Association Professionnelle de la minoterie Industrielle de la Région du Centre qui sera représentée par trois membres dont son Président et deux autres membres désignés par le Comité Directeur.

Dans le cas où le Comité Directeur de l'Association Régionale de la Minoterie Industrielle ne désigne pas le deuxième membre, celui-ci sera élu par l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale de la Minoterie et parmi ses membres, aux conditions de quorum et de majorité requises. Il doit être issu de la région où le deuxième membre n'a pas été désigné.

Les 7 membres restant à pouvoir sont élus par l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale de la Minoterie et parmi ses membres, aux conditions de quorum et de majorité requis. Ils doivent être issus de chacune des sept régions.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par une personne faisant partie de ce Conseil d'Administration et appartenant à la même région que ledit membre.

Le représentant doit être muni d'un mandat signé par les soins du membre qu'il représente.

Les mandats sont annexés au procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration.

Une Association ne peut pas se faire représenter par une autre Association au Conseil d'Administration.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres du Conseil d'Administration de la Fédération, ou leurs représentants, doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues par les statuts de leur Association respective.

Article 27 : La gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements et autres frais engagés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions conformément au règlement intérieur et du budget approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération.

Article 28 : Remplacement

En cas de cassation anticipée des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration, le Comité Directeur de l'Association à laquelle il appartient nomme un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale de l'Association statuant à la majorité requise pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 29 : Révocation

Un membre du Conseil d'Administration de la Fédération peut être révoqué par un vote de l'Assemblée Générale de l'Association qu'il représente statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les Assemblée Générales Ordinaires.

Tout changement que les Associations décideraient d'apporter à leurs représentants au Conseil devra être notifié sans délai au président de la Fédération qui convoquera le Conseil à l'effet de l'informer du changement dont la plus prochaine assemblée devra prendre acte.

Article 30 : Réunion du Conseil – Quorum et Majorité Requis

Le conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, soit au siège de la Fédération, soit en tout autre lieu.

Le Conseil se réunit valablement sur première convocation si la majorité des membres est présente ou représentée. Sur deuxième convocation, il délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et le Secrétaire Général et au moins un membre du bureau, en mentionnant les membres qui ont quitté la réunion avant la levée de la séance. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Article 31 : Attributions du Conseil

Outre les attributions conférées par l'article 21 de la loi 12-94 et celles mentionnées à l'article 3 ci-dessous, le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Fédération à l'égard des tiers.

Il élit, pour une période de trois ans, parmi les Présidents des Associations Régionales siégeant au Conseil d'Administration de la Fédération, le Président de la Fédération Nationale de la Minoterie Industrielle.

Il élit également, pour la même période, parmi les membres du bureau restants : un ou plusieurs vice-présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier et un et un Trésorier Adjoint.

L'élection du bureau de la Fédération a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président de la Fédération.

Il prépare le budget qu'il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation de même qu'il procède à tout réajustement de celui-ci en cours d'exercice conformément au budget approuvé.

Dans le cadre de sa mission de coordination, le Conseil d'Administration ou son Président peut demander la tenue des réunions de deux ou plusieurs Associations Professionnelles Régionale de la Minoterie aux fins de se concerter entre elles sur les questions d'intérêt commun et prendre les mesures qu'elles estiment appropriées.

Le Conseil d'Administration a la charge d'élaborer un règlement intérieur précisant les critères et modalités d'application des présents statuts, lequel règlement intérieur doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

SECTION C : Le Bureau du Conseil d'Administration

Article 32 : Désignation – Composition

Le bureau est composé de dix membres dont les présidents des Associations Régionales, d'un membre du Comité Directeur de l'Association Professionnelle de la Minoterie Industrielle de la Région du Centre, ainsi que deux représentants de la minoterie industrielle à vocation de blé dur. Celui-ci est obligatoirement composé, outre le président d' :

- Un premier vice président ;

- Un ou plusieurs vice présidents ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint ;

Tout membre empêché d'assister à une réunion du Bureau peut se faire représenter par une personne faisant partie du Conseil d'Administration et appartenant à la même association régionale que ledit membre empêché.

Article 33 : Attributions du Président du Conseil

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, le Président :

- Représente la Fédération envers les tiers et l'engage par sa signature.
- Effectue toutes formalités pour le compte de la Fédération.
- Représente la Fédération en justice et auprès de toutes administrations au Maroc comme à l'étranger.
- Contracte et signe tous contrats de bail, d'abonnement, et de manière générale tous actes engageant la Fédération ou lui faisant acquérir des droits.
- Supervise les tâches octroyées à la Fédération par l'article 21 de la loi 12-94 susvisée.
- peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou de sa signature pour certaines catégories d'affaires à tout autre membre du bureau.

En outre le Président :

- préside les Assemblées et les réunions du Conseil ;
- assure l'exécution de toutes les décisions prises par le Conseil ;

- rend ou fait rendre compte périodiquement de la marche générale de la Fédération ;
- soumet le rapport annuel à l'approbation du Conseil ;
- constitue, à la demande du Conseil d'Administration, des commissions permanentes ou ad hoc présidées par un membre du Conseil d'Administration. Il peut s'adjoindre les conseillers qu'il juge nécessaires.

Le Président de la Fédération Nationale de la Minoterie ou toutes personnes dûment habilités par lui, peut provoquer en concertation avec le Président ou organe dirigeant ou le Comité Directeur au niveau de chaque Association Régionale des réunions d'information et de concertation. Les procès-verbaux desdites réunions sont co-signés par le Président de la Fédération Nationale de la Minoterie et par un administrateur de l'Association et inscrits sur un registre spécial.

Article 34 : Vice Président

En cas d'absence, Le Président est remplacé dans ses attributions par un vice Président ou à défaut, par un autre membre du bureau.

Article 35 : Le Trésorier

Le Trésorier gère, les finances de la Fédération, conformément à la législation en vigueur. A ce titre, il ouvre tous comptes bancaires, postaux et autres et les administre. Il engage la Fédération par sa signature conjointement avec celle du Président.

Article 36 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige et lit les procès verbaux des séances du conseil et des Assemblées Générales. Il tient la correspondance officielle de la Fédération, garde les archives et procède à l'étude préalable de toutes les questions à soumettre au conseil. Il prépare notamment le rapport sur la gestion du conseil qui sera présenté par celui-ci à l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Secrétaire Général pourra se faire remplacer dans ses attributions par une ou plusieurs personnes membres du bureau.

CHAPITRE V : Dissolution – Liquidation

Article 37 : Dissolution

La dissolution de la Fédération Nationale de la Minoterie ne peut intervenir que :

- par voix législative au cas où une disposition de la loi 12/94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses viendrait à la prévoir ;
- par voie judiciaire ;
- par voie administrative ;

conformément aux dispositions du Dahir portant loi n°1- 7- 58- 376 du 15 Novembre 1958 réglementant le droit d'association tel que modifié et complété par le Dahir n° 1- 73-283 du 10 Avril 1973.

Article 38 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, dans les 90 jours suivant celui où a été prise la décision de dissolution, faire procéder à la liquidation de la Fédération et nommer un ou plusieurs liquidateurs au sein ou en dehors du Conseil d'Administration.

L'affectation du montant, après paiement de toutes dettes, est décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

L'Assemblée Générale conserve ses attributions.

Les liquidateurs peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils assurent pendant l'exercice de leurs fonctions, les mêmes responsabilités que les Administrateurs.